CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.379 du 3 mars 2015

A. 210.913/VIII-9028

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la province du Brabant wallon,
représentée par son collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 novembre 2013 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la "décision prise par la partie adverse le 26 septembre 2013 et décidant, à son encontre, de le suspendre préventivement, en sa qualité de professeur de religion, et ce conformément à l'article 57 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° XXXX du 26 mars 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 février 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^{e} Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{e} Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 226.889 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse maintient, dans son mémoire en réponse, que le libellé de la requête et, en tout état de cause, les règles applicables à la recevabilité ratione temporis du recours en annulation, impliquent que c'est la seule mesure de suspension préventive du 26 septembre 2013, et non la mesure d'écartement sur-le-champ du 5 septembre 2013, qui peut faire l'objet du présent recours;

Considérant que l'arrêt n° XXXX précité a jugé que la mesure d'écartement sur-le-champ a cessé de produire ses effets le 26 septembre 2013, date à laquelle la mesure de suspension préventive est intervenue; que cette dernière décision constitue dès lors bien l'unique objet du présent recours;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant déclare se désister de ses premier et deuxième moyens; qu'il n'y a dès lors pas lieu de les examiner;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 57, § 1er, du décret du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et

professeurs de religion, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant soutient que l'acte attaqué ne précise pas laquelle des trois hypothèses prévues à l'article 57, § 1er, du décret est appliquée et que même s'il reconnaît faire l'objet de poursuites pénales, il n'en demeure pas moins que la suspension préventive ne peut être ordonnée que "lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert"; qu'il note que, sur ce point, l'acte attaqué relate notamment sa reprise de fonction, dès le 10 juin 2013, après sa libération conditionnelle, qui, d'après une note rédigée le 11 juin 2013, s'est faite sans réclamation ni protestation de la part du chef d'établissement, qui n'a ensuite plus pris contact avec l'autorité provinciale; qu'il critique encore la manière dont l'acte attaqué fait état de la publicité dans la presse relative aux préventions pénales retenues contre lui, et affirme que c'est davantage la publicité de l'affaire que l'affaire elle-même qui a justifié la mesure de suspension préventive; qu'il considère, enfin, qu'en indiquant que "les faits reprochés à l'intéressé pourraient témoigner d'une intolérance, d'un irrespect, d'une atteinte à la dignité de la femme, d'une atteinte à l'égalité des chances, d'un irrespect des libertés et des droits fondamentaux", l'acte attaqué viole le principe général de la présomption d'innocence; qu'il maintient, dans son mémoire en réplique, que comme il a été mis fin à sa détention préventive le 7 juin 2013 et comme il a repris aussitôt son travail dans des conditions sereines et sans réaction, rien ne pouvait justifier la mesure de suspension préventive attaquée si ce n'est la médiatisation dont les poursuites pénales ont fait l'objet, ce qu'il confirme encore dans son dernier mémoire estimant que la partie adverse n'a dès lors pas respecté son devoir d'apprécier si, in concreto, son maintien en fonction était de nature à perturber la bonne marche de son enseignement;

Considérant qu'il convient de constater que, lorsque l'acte attaqué a été pris, le requérant ne faisait l'objet que de poursuites pénales (dont il est très largement fait état dans la motivation de l'acte attaqué) et non de poursuites disciplinaires, et qu'il n'a donc pu se méprendre sur la cause de l'acte attaqué, au sens de l'article 57, § 1er, du décret précité; qu'il suffit que l'intéressé se trouve dans une seule des trois hypothèses visées par cette disposition pour qu'une mesure de suspension préventive puisse être prononcée; que la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie adverse a considéré que la gravité des préventions de "séquestration arbitraire", de "coups et blessures volontaires" et de "menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat criminel" mises à charge du requérant est manifestement contraire à son projet éducatif et aux devoirs incombant aux professeurs de religion en vertu du décret du 10 mars 2006 précité; qu'elle a estimé que de telles préventions l'autorisaient légitimement, en vue de préserver la qualité de son enseignement, les objectifs de son projet éducatif et sa réputation, à écarter temporairement le requérant sans pour autant préjuger de sa culpabilité; que,

contrairement à ce que laisse entendre le requérant, l'acte attaqué n'est pas principalement motivé par la publicité qui a été donnée dans la presse aux poursuites pénales dont il fait l'objet mais bien accessoirement, en raison des faits qui lui sont reprochés; que l'acte attaqué expose, en effet, très largement en quoi les préventions à charge du requérant peuvent légitimement et raisonnablement faire craindre que les devoirs incombant aux professeurs de religion pourraient ne pas être respectés, mettant ainsi en danger l'enseignement tel qu'il est souhaité par la partie adverse; que les risques pour la sérénité et la légitimité de l'enseignement provincial, liés à la publicité dans la presse sont certes également évoqués mais ils ne constituent qu'un élément de la motivation pour lequel le requérant n'établit pas davantage l'erreur manifeste d'appréciation; qu'enfin, le reproche formulé à l'égard du délai mis par la partie adverse pour réagir suite à la remise en liberté du requérant, concerne davantage la mesure d'écartement sur-le-champ laquelle a cessé de produire ses effets le 26 septembre 2013; que cet argument peut tout au plus servir à démentir l'urgence ayant pu justifier la décision d'écartement sur-le-champ mais il ne peut empêcher la partie adverse de tenir compte des graves préventions et charges pesant sur le requérant pour le suspendre préventivement, après l'avoir auditionné en vue de préserver la qualité et la sérénité de son enseignement; que ce faisant, elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation; qu'en outre, la motivation de l'acte attaqué spécifie expressément que la partie adverse ne préjuge "d'aucune qualification quelconque de faute dans le chef de XXXX", en sorte que, en décidant de le suspendre préventivement pour les motifs examinés ci-dessus, elle n'a pas violé la présomption d'innocence de l'intéressé; que le troisième moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant soulève, dans son mémoire en réplique, un nouveau moyen pris de la violation des articles L2212-16, alinéa 4, L2212-32, L2212-46 et L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que de l'article 55 du décret du 10 mars 2006 précité; qu'il fait valoir que l'acte attaqué n'a pas été pris au scrutin secret, ce qui constitue une violation d'une formalité substantielle destinée à garantir l'indépendance des membre du collège provincial; qu'il n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant que la question de savoir si la délibération attaquée a été prise au scrutin secret constitue incontestablement une information que le requérant était en droit d'obtenir de la partie adverse pour peu qu'il en ait fait la demande; qu'il tire en effet ce droit d'information de l'article 32 de la Constitution, droit qui est organisé par les articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que le requérant qui n'a manifestement pas fait usage de son droit d'accès aux documents administratifs dans le cadre de la préparation de son recours ne justifie pas sa prise de connaissance tardive d'informations figurant dans le

dossier administratif déposé dans le cadre du recours devant le Conseil d'État et n'est donc pas recevable à se baser sur de telles informations pour formuler, dans son mémoire en réplique, un moyen nouveau qui n'est pas d'ordre public; que le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant que le requérant sollicite, dans son mémoire en réplique, la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission au Conseil d'État, toute partie au litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le trois mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.